

Montréal, le 7 septembre 2018

VIA LE SDÉ

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Nicolas Dubé
Ligne directe : 514-392-9432
Télec. : 514-878-1450
nicolas.dube@gowlingwlg.com

Adjointe
Tél. : 514 878-1041, poste no : 65254

**Objet : HQD - Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage
cryptographique appliqué aux chaînes de blocs
Dossier de la Régie : R-4045-2018
Notre dossier : L144990003**

Chère consœur,

La présente lettre vous est transmise dans le cadre du dossier mentionné en rubrique et a pour objet de vous faire part de ce qui suit.

Au paragraphe 14 de la décision procédurale D-2018-116, la Régie note que le Distributeur entend proposer des modifications aux règles applicables aux remboursements destinés aux réseaux municipaux qui alimentent des clients à un tarif de grande puissance, afin de tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et des coûts qui pourraient y être associés, en vue de l'étape 3¹ (les « **modalités de remboursements destinés aux réseaux municipaux** »). Aucune date butoir n'a été fixée par la Régie quant au dépôt d'une telle preuve additionnelle et le Distributeur n'a pas, en date des présentes, déposé une telle preuve.

L'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (« **l'AREQ** ») souhaite informer la Régie, d'un commun accord avec le Distributeur, que des discussions et des rencontres ont actuellement cours en ce qui concerne les modalités de remboursements destinés aux réseaux municipaux, à savoir le deuxième sujet identifié au paragraphe 24 de la décision D-2018-116, le tout sans préjudice à la position respective des parties.

Ce faisant et de consentement, le Distributeur et l'AREQ demandent bien respectueusement à la Régie de bien vouloir repousser à l'étape 3 du présent dossier la question des modalités de remboursements destinés aux réseaux municipaux afin que l'AREQ et le Distributeur puissent bénéficier de plus de temps pour poursuivre leurs discussions et pour tenter d'en venir à une proposition conjointe qui serait déposée auprès de la Régie à l'étape 3 du présent dossier.

¹ B-0041, p. 5.

Si aucune proposition conjointe n'était envisageable, l'AREQ et le Distributeur déposeront leurs propositions respectives en temps utile pour un examen par la Régie à l'étape 3.

Il convient de mentionner que la présente demande est présentée à la Régie sans aucune renonciation et sans préjudice à l'égard d'un éventuel débat sur les modalités de remboursements destinés aux réseaux municipaux qui pourraient être applicables aux Abonnements existants ou à des abonnements futurs découlant d'un éventuel bloc d'énergie dédié.

Par ailleurs, l'AREQ tient à préciser que la présente demande conjointe n'aura pas pour effet de retarder le lancement du processus de sélection pour l'éventuel bloc d'énergie dédié par le Distributeur et n'aura pas d'impact sur une éventuelle participation des clients des réseaux municipaux à un éventuel processus de sélection des demandes d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ni ne remet en question les Abonnements existants confirmés par l'AREQ, lesquels totalisent 210,75 MW.

Par ailleurs, le fait de repousser à l'étape 3 la question des modalités de remboursement destinés aux réseaux municipaux n'aurait, de l'avis de l'AREQ et du Distributeur, aucun impact sur les autres intervenants au niveau de l'étape 2 du présent dossier.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Nicolas Dubé
ND/

c.c.: Me Jean-Olivier Tremblay [Affaires juridiques Hydro-Québec]
Me Éric Fraser [Affaires juridiques Hydro-Québec]
Me Paule Hamelin [Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.e.n.c.]